

## La Charte du collecteur SINTES

Le Système d'identification national des toxiques et substances (SINTES) de l'OFDT est opérationnel depuis 1999. L'objectif du dispositif est de collecter des produits circulants auprès des usagers et d'analyser leur composition (dosage, identification de nouvelles molécules et logos) mais aussi de mieux connaître les contextes de consommation grâce à un questionnaire systématiquement soumis à l'usager lors de la collecte de son échantillon.

Ainsi, le dispositif SINTES permet d'apporter une meilleure connaissance du contenu des produits qui circulent et d'identifier rapidement tous les nouveaux produits psychoactifs apparaissant sur le marché illicite en France. Ce dispositif est encadré par l'article L. 3411-8 du code de la santé publique<sup>1</sup>.

Le réseau de collecteurs qui s'est créé depuis la mise en place du dispositif SINTES en fait sa force. L'adhésion à la charte du collecteur SINTES implique l'engagement des responsabilités physique et morale de chaque collecteur. Ainsi, s'agissant de collecter et transporter des produits souvent classés stupéfiants, il convient d'être vigilant et sérieux. Chacun doit avoir conscience que la pérennité du dispositif SINTES dépend du respect de cette charte.

Les engagements du collecteur sont :

1. Avoir pris connaissance du guide SINTES,
2. Avoir reçu une formation de la part du coordinateur régional référent,
3. Connaître l'organisation du dispositif national SINTES,
4. Connaître l'organisation des collectes d'échantillons,
5. Connaître les bonnes pratiques de collecte (situations, motifs, règles...),
6. Connaître les différents items du questionnaire associé à la collecte,
7. Connaître les règles de transport et d'envoi des échantillons collectés,
8. Connaître les règles de transmission des résultats,
9. Connaître les procédures à suivre en cas de problème,
10. Respecter les règles et les procédures de collecte, définies dans le guide SINTES et rappelées lors de la formation par le coordinateur régional référent.

Malgré le travail de médiatisation du dispositif SINTES mené par le pôle national et la coordination régionale, certains services d'application de la loi peuvent ignorer son existence. Il convient donc, lors d'un contrôle, alors que le collecteur possède un/des échantillon(s) de collecte(s) et que la possession de produits stupéfiants est explicitement évoquée par les forces de l'ordre, de :

11. Présenter sa carte de collecteur,
12. Expliquer le fonctionnement du dispositif SINTES,
13. Avertir le coordinateur régional ou, s'il n'est pas joignable, le coordinateur national (à noter que le coordinateur régional préviendra la coordination nationale).

---

<sup>1</sup>« Participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. »

Le collecteur SINTES est informé que :

1. Son nom est enregistré dans le registre des collecteurs :
  - a. Accessible sur le site de l'OFDT,
  - b. Transmis au chef de projet régional MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives),
  - c. Transmis à la Préfecture.
2. Les motifs listés ci-dessous sont des motifs d'exclusion du dispositif SINTES :
  - a. Le transport de stupéfiants en dehors du cadre de collecte,
  - b. Le transport de quantités supérieures aux quantités définies dans le guide SINTES,
  - c. L'usage de la carte de collecteur à d'autres fins que les collectes SINTES.
3. Lors de tout rendez-vous ou lors de toute convocation de la Police ou de la Gendarmerie nationale en lien avec l'activité de collecte, il doit :
  - a. Avertir le coordinateur régional qui transmettra à la coordination nationale,
  - b. Toujours se faire accompagner, par le coordinateur régional ou son employeur.

L'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages bénéficie, à ce titre, de la protection mentionnée à l'article 122-4 du code pénal<sup>2</sup>. Dans tous les autres cas, les dispositions pénales du code de la santé publique et du code pénal relatives à l'usage et au trafic de stupéfiants ont vocation à s'appliquer lorsque les collecteurs agissent en dehors du cadre fixé par le dispositif.

Les engagements de la coordination nationale de l'OFDT et des coordinateurs régionaux sont :

1. Livrer le plus rapidement possible les outils de collecte et les résultats d'analyse,
2. Informer les services d'application de la loi régionaux de l'existence et du fonctionnement du dispositif SINTES,
3. Respecter la vie privée des collecteurs et assurer la confidentialité des renseignements éventuellement obtenus sur leurs activités en dehors du cadre des collectes,
4. Mettre tout en œuvre pour accompagner le collecteur dans ses démarches avec les forces de l'ordre et les instances juridiques, à condition que ce dernier ait bien respecté toutes les règles de collecte.

Le collecteur  
À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Nom et signature (précédé de  
la mention « Lu et approuvé »

Le coordinateur régional

Nom et signature

L'OFDT

---

<sup>2</sup> « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »